CCAS de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LACANAU

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de septembre à 09 heures 30,

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Lacanau, se sont réunis en séance ordinaire, au Pôle de l'Aiguillonne, sous la Présidence de Monsieur BORREGO Manuel, Vice-Président.

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11

Présents : 7 — *M. BORREGO Manuel, Mme FRITSCH Corinne, Mme VISSIERE Christine, Mme LABBE Bénédicte, M. ORTIZ Serge, M. RIFFAUD Guy, Mme VILLENAVE Christine.*

Absents et représentés : 4 — *M. PEYRONDET Laurent qui a donné procuration à M. BORREGO Manuel, Mme MARZAT Pascale qui a donné procuration à Mme FRITSCH Corinne et Mme LAUSSUCQ Vanessa qui a donné procuration à Mme VISSIERE Christine, Mme NAZARIES Annick qui a donné procuration à Mme LABBE Bénédicte.*

Date d'envoi de la convocation le dix-huit septembre deux mille vingt-six.

M. RIFFAUD Guy est élu secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
033-263302127-20260929-DL24092026-2-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

DL 24092026 – 02 – CCAS - Acceptation de don

Rapporteur : Monsieur Le Vice-Président

Un administré a souhaité faire don d'une somme de 200€ (deux cent euros) au CCAS de Lacanau,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2242-4 précisant que les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent sans autorisation préalable accepter provisoirement ou à titre conservatoire un don,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R123-25-7° précisant que les dons et les legs sont des ressources propres du CCAS et L315-12-12° prévoyant que le conseil d'administration du CCAS doit délibérer sur les dons qui lui sont faits,

CONSIDERANT que si le Président du CCAS peut accepter à titre conservatoire les dons et legs, le conseil d'administration doit délibérer pour rendre définitive cette acceptation,

CONSIDERANT que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge pour le CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

Article 1er :
ACCEPTER définitivement le don de 200€ (deux cent euros).

Article 2 :
AUTORISER Le Président du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Article 3 :
DIRE que ce don sera affecté au budget principal du CCAS en section de fonctionnement.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance

M. RIFFAUD Guy

Le Vice-Président

M. BORREGO Manuel

Le Vice-Président du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : 29 SEP. 2026 Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 29 SEP. 2026

Accusé de réception en préfecture
033-263302127-20260929-DL24092026-2-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026